

EXPLICATION DES AMENDEMENTS PROPOSES CONCERNANT LA RESOLUTION CONF. 9.24

Révision proposée de la résolution Conf. 9.24	Explication
Texte dont la suppression est proposée apparaît barré et le nouveau texte proposé en <b>caractères gras</b>	
<p align="center"><b>Critères d'amendement des Annexes I et II</b></p> <p><del>RAPPELANT que la Conférence des Parties, à sa huitième session tenue à Kyoto, Japon, en mars 1992, était convaincue que les critères adoptés à la première session de la Conférence des Parties (Borne, 1976) (La résolutions Conf. 1.1 et Conf. 1.2) ne fournissaient pas une base adéquate pour amender les annexes, et chargeait le Comité permanent d'entreprendre, avec l'assistance du Secrétariat, une révision des critères d'amendement des annexes (La résolution Conf. 8.20);</del></p>	Les trois premiers paragraphes du préambule sont dépassés; il ont été remplacés par deux nouveaux.
<p><del>CONSTATANT que cet examen a été réalisé en consultant les Parties sur la base d'un travail technique initial effectué par l'UICN en collaboration avec d'autres experts;</del></p>	
<p><del>CONSTATANT en outre que tous les aspects de cet examen ont été traités par les Comités pour les plantes et pour les animaux, en association avec le Comité permanent, au cours d'une réunion commune tenue à Bruxelles en septembre 1993;</del></p>	
<p><b>RAPPELANT que dans sa résolution Conf. 9.24, adoptée à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), la Conférence des Parties recommandait de procéder à la révision complète du texte et des annexes de cette résolution avant la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties du point de vue de la validité scientifique des critères, des définitions, des notes et des lignes directrices, ainsi que de leur applicabilité à différents groupes d'organismes;</b></p>	Le premier nouveau paragraphe indique le motif de la révision en citant le paragraphe pertinent du dispositif de la résolution Conf. 9.24.
<p><b>RAPPELANT qu'à sa 11<sup>e</sup> session (Gigiri, 2000), la Conférence des Parties a approuvé la procédure énoncée dans la décision 11.2 pour effectuer cette révision;</b></p>	Le second renvoie à la décision prise à la CdP11 sur le processus de révision. Ce processus et le calendrier ont été pleinement respectés (voir document SC45 Doc. 14).
<p>CONSIDERANT les principes fondamentaux énoncés aux paragraphes 1 et 2 de l'Article II de la Convention, qui précisent quelles espèces doivent être inscrites aux Annexes I et II;</p>	

Révision proposée de la résolution Conf. 9.24	Explication
Texte dont la suppression est proposée apparaît <del>barré</del> et le nouveau texte proposé en <b>caractères gras</b>	
RECONNAISSANT que pour remplir les conditions d'inscription à l'Annexe I, une espèce doit remplir des critères biologiques <del>commerciaux</del> et être, <b>effectivement ou potentiellement, affectée par le commerce;</b>	La simple référence à des critères "commerciaux" a été précisée de manière à rapprocher ce texte de celui de la Convention.
RAPPELANT que l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, prévoit l'inscription à l'Annexe II d'espèces qui pourraient devenir menacées d'extinction, afin d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie;	
RECONNAISSANT que pour que cette disposition soit appliquée correctement, il est nécessaire d'adopter des critères appropriés, qui prennent en considération des facteurs biologiques et commerciaux;	
RAPPELANT que le paragraphe 2 b) de l'Article II ne prévoit que l'inscription à l'Annexe II d'espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation afin de rendre efficace le contrôle du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a);	
CONSIDERANT cependant que cette disposition devrait aussi s'appliquer lorsqu'il est nécessaire de rendre efficace le contrôle du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I;	
<del>RECONNAISSANT que les Etats de l'aire de répartition d'une espèce faisant l'objet d'une proposition d'amendement devraient être consultés selon les procédures recommandées par la Conférence des Parties, et que les organismes intergouvernementaux compétents en ce qui concerne cette espèce devraient être aussi consultés;</del> <b>RECONNAISSANT que les Etats de l'aire de répartition d'une espèce faisant l'objet d'une proposition d'amendement devraient être consultés par l'auteur de la proposition, ou par le Secrétariat au nom de celui-ci, conformément aux résolutions pertinentes de la Conférence des Parties, et que toutes les Parties doivent être consultées par le Secrétariat conformément à l'Article XV, paragraphe 1 a), de la Convention;</b>	Compte tenu des commentaires reçus lors de la seconde consultation, selon lesquels le paragraphe n'indiquait pas clairement qui devrait faire quoi, ce paragraphe et le suivant ont été modifiés pour mieux indiquer les rôles respectifs du Secrétariat et des auteurs de propositions quant aux consultations requises.
<del>PRENANT NOTE de la compétence de certaines organisations intergouvernementales en ce qui concerne la gestion d'espèces marines;</del>	

Révision proposée de la résolution Conf. 9.24	Explication
Texte dont la suppression est proposée apparaît <del>barré</del> et le nouveau texte proposé en <b>caractères gras</b>	
<b>RECONNAISSANT en outre que le Secrétariat, conformément au même Article, doit consulter les organismes intergouvernementaux compétents en matière de gestion des espèces marines, et devraient également consulter d'autres organismes intergouvernementaux ayant une fonction concernant une espèce faisant l'objet d'une proposition d'amendement;</b>	
RAPPELANT que le commerce international de toute la faune et de toute la flore sauvages est du ressort de la Convention;	
SOULIGNANT l'importance de la résolution Conf. 3.4, adoptée à la troisième session de la Conférence des Parties (New Delhi, 1981), quant à la nécessité de fournir aux pays en développement une assistance technique dans les domaines relevant de la Convention;	
<b>RAPPELANT que l'objectif 2.2 de la Vision d'une stratégie jusqu'en 2005 est de garantir que les décisions d'amender les annexes de la Convention sont fondées sur des informations scientifiques pertinentes et rationnelles et sur les critères biologiques et commerciaux retenus pour procéder à de tels amendements;</b>	Ce paragraphe a été ajouté car les Présidents ont estimé que cette résolution devrait aussi se référer aux principes directeurs de la Vision d'une stratégie.
<del>RECONNAISSANT qu'en vertu du principe de précaution, en cas d'incertitude les Parties doivent agir au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce, lors de l'examen des propositions d'amendement des Annexes I et II;</del> <b>RECONNAISSANT l'importance de l'application du principe de précaution en cas d'incertitude;</b>	La restructuration des diverses références au principe de précaution a suscité de nombreux commentaires de Parties et d'ONG. Pourtant, le nouveau texte met davantage l'accent sur ce principe. Dans son ancienne formulation, ce paragraphe donnait des instructions aux Parties. Toutefois, pour que ces instructions soient le plus efficaces, elles devraient être incluses dans le dispositif et non dans le préambule. Le libellé proposé reconnaît à présent dans le dernier paragraphe du préambule le rôle important du principe de précaution. Il est suivi par des orientations claires données aux Parties dans le premier DECIDE du dispositif.
LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION	
ADOpte les annexes suivantes en tant que partie intégrante de la présente résolution:	
Annexe 1: Critères biologiques pour l'Annexe I;	
Annexe 2a: Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention;	

Révision proposée de la résolution Conf. 9.24	Explication
Texte dont la suppression est proposée apparaît <del>barré</del> et le nouveau texte proposé en <b>caractères gras</b>	
Annexe 2b: Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention;	
Annexe 3: Cas particuliers;	
Annexe 4: Mesures de précaution;	
Annexe 5: Définitions, explications et lignes directrices; et	
Annexe 6: Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes;	
<del>DECIDE qu'en examinant toute proposition d'amender l'Annexe I ou l'Annexe II, les Parties appliquent le principe de précaution, de sorte que l'incertitude scientifique ne soit pas invoquée comme raison de ne pas agir au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce;</del>	
<b>DECIDE, en vertu du principe de précaution et en cas d'incertitude, qu'en examinant toute proposition d'amender l'Annexe I ou l'Annexe II, les Parties agiront au mieux de l'intérêt de l'espèce concernée et de sa conservation et adopteront des mesures proportionnées aux risques prévus pour l'espèce;</b>	Comme indiqué dans le paragraphe précédent, le nouveau texte vise à renforcer le libellé de ce DECIDE pour se référer plus directement et avec plus de force au principe de précaution. Il inclut le libellé suggéré par le Groupe de travail sur les critères (GTC) et plusieurs Parties; dans cette version, il renvoie aussi au principe de précaution et à l'incertitude.
DECIDE que ce qui suit s'applique lors de l'examen des propositions d'amendement des Annexes I et II:	De petits changements ont été faits dans plusieurs paragraphes sous DECIDE dans un souci de cohérence.
a) <b>toute espèce qui est les espèces qui sont</b> , ou pourraient être, affectées par le commerce, devraient être inscrites à l'Annexe I, <b>conformément à l'Article II, paragraphe 1, de la Convention</b> , si elles remplissent au moins un des critères biologiques énumérés à l'annexe 1;	
<del>b) une espèce "est ou pourrait être affectée par le commerce" si:-</del>	Ce paragraphe, qui est en fait une définition, a été déplacé à l'annexe 5, à la recommandation du GTC.
<del>i) elle est effectivement présente dans le commerce; ou</del>	
<del>ii) elle fait probablement l'objet d'un commerce bien que les éléments concluants fassent défaut; ou</del>	
<del>iii) il existe une demande internationale potentielle de spécimens de l'espèce; ou</del>	

Révision proposée de la résolution Conf. 9.24	Explication
Texte dont la suppression est proposée apparaît <del>barré</del> et le nouveau texte proposé en <b>caractères gras</b>	
<p><del>iv) elle ferait probablement l'objet d'un commerce si elle n'était pas soumise aux contrôles découlant de l'inscription à l'Annexe I;</del></p> <p><del>e) toute espèce qui remplit les critères d'inscription à l'Annexe II énumérés à l'annexe 2a devrait être inscrite à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a);</del></p>	
<p><b>b) les espèces devraient être inscrites à l'Annexe II en vertu des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), si elles remplissent les critères énumérés à l'annexe 2a;</b></p>	Le nouveau libellé proposé rend ce paragraphe plus clair et l'aligne sur le libellé proposé pour les paragraphes a) et c).
<p><del>d)c) les espèces devraient être inscrites à l'Annexe II en vertu des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention, si elles remplissent les critères énumérés à l'annexe 2b;</del></p>	
<p><del>e)d) les espèces ne devraient être inscrites simultanément à plus d'une annexe et les taxons supérieurs ne devraient être inscrits aux annexes, que si les espèces et les taxons supérieurs en question remplissent les critères pertinents énumérés à l'annexe 3;</del></p>	
<p><b>e) des populations géographiquement isolées entières ne devraient pas être inscrites aux annexes sans un examen préalable des conséquences négatives pour la conservation et les programmes de gestion des populations nationales ou pour les programmes de développement durable impliquant ces populations;</b></p>	Le nouveau paragraphe e) a été inclut pour refléter la décision 11.65, qui traite de l'inscription de populations géographiquement isolées entières.
<p>f) les espèces dont tous les spécimens commercialisés ont été élevés en captivité ou reproduits artificiellement ne devraient pas être inscrites aux annexes <del>si il n'y a aucune</del> si la probabilité qu'un commerce de <b>leurs</b> spécimens d'origine sauvage s'établisse <b>est négligeable</b>;</p>	
<p>g) <b>les espèces</b> inscrites à l'Annexe I au sujet <b>desquelles</b> il existe suffisamment de données pour démontrer qu'elles ne remplissent pas les critères énumérés à l'annexe 1 ne devraient être transférées à l'Annexe II que conformément aux mesures de précaution pertinentes énumérées à l'annexe 4;</p>	

Révision proposée de la résolution Conf. 9.24	Explication
Texte dont la suppression est proposée apparaît <del>barré</del> et le nouveau texte proposé en <b>caractères gras</b>	
h) <b>les espèces</b> inscrites à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), qui ne remplissent pas les critères énumérés à l'annexe 2a ne devraient en être supprimées que conformément aux mesures de précaution pertinentes énumérées à l'annexe 4; les espèces inscrites conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), parce qu'elles ressemblent à l'espèce devant être supprimée, ou pour une raison analogue, ne devraient <b>elles</b> aussi en être supprimées que conformément aux mesures de précaution pertinentes; et	
i) il devrait être tenu compte, le cas échéant, des opinions des <del>organisations</del> <b>organismes</b> intergouvernementaux <del>aux</del> <b>compétentes</b> en matière de gestion des espèces en question;	Le mot "organisations" a été remplacé par "organismes" pour que le libellé corresponde à celui du texte de la Convention.
DECIDE que les propositions d'amendement des Annexes I et II devraient être fondées sur les meilleures informations disponibles et être présentées selon le mode de présentation décrit à l'annexe 6, à moins qu'une autre présentation soit justifiée;	
<b>DECIDE que les annexes à la Convention devraient refléter correctement les besoins de conservation et de gestion des espèces;</b>	Le nouveau texte proposé reflète l'objectif 2.1 de la Vision d'une stratégie et les vues exprimées à la première réunion du GTC. Il suit le principe de précaution selon lequel les Parties ne devraient normalement pas prendre de mesures qui ne soient pas au mieux de l'intérêt de la conservation des espèces.
<b>ENCOURAGE les auteurs de propositions visant à transférer des espèces à l'Annexe I ou à fixer un quota d'exportation zéro pour les espèces examinées conformément aux dispositions de la résolution Conf. 8.9 (Rev.), à se référer aux résultats de l'étude et, après avoir consulté le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes et les Etats des aires de répartition, à indiquer clairement dans le justificatif pourquoi des mesures supplémentaires sont nécessaires;</b>	L'idée à la base de ce paragraphe figurait dans le rapport de la première session du GTC. Cet amendement a pour objet de souligner que la résolution Conf. 8.9 (Rev.) peut être une solution autre que l'inscription à l'Annexe I car elle vise à aider les Parties à gérer rationnellement les espèces en appliquant des mesures correctives spécifiques. Tenant compte des divers commentaires faits à la réunion conjointe, et en réaction à la seconde circulation du projet, le texte actuellement proposé reflète plus clairement l'intention originale du GTC. Le nouveau texte reconnaît la primauté du texte de la Convention sur une procédure établie dans le cadre d'une résolution comme mécanisme pratique visant à assister les Parties dans la conservation des espèces en appliquant des mesures correctives spécifiques. Le texte proposé n'empiète en rien sur le droit des Parties de soumettre des propositions d'amendement. Il encourage simplement

Révision proposée de la résolution Conf. 9.24	Explication
Texte dont la suppression est proposée apparaît <del>barré</del> et le nouveau texte proposé en <b>caractères gras</b>	
	les Parties à consulter le comité pertinent et les Etats des aires de répartition pour veiller à ce que l'étude du commerce important ne soit pas compromise.
<b>DECIDE que les annotations aux propositions d'amendements à l'Annexe I ou à l'Annexe II devraient être faites conformément aux résolutions applicables de la Conférence des Parties, être spécifiques et préciser les parties et produits concernés, et, dans la mesure du possible, être harmonisées avec les annotations existantes;</b>	Ce paragraphe a été modifié au vu des commentaires fournis et de la suggestion des USA. Par ailleurs, il se réfère maintenant à la nécessité d'annotations plus claires et uniformes (voir, par exemple, la décision 11.118). Ce nouveau paragraphe réagit au point 15 du mandat du GTC. La référence aux "meilleures informations disponibles" a été supprimée comme suggéré par plusieurs Parties. <i>Note du Secrétariat: A la CdP 11, il a été décidé que la résolution Conf. 11.21 serait incluse dans cette résolution si elle était amendée (cf. document Doc.11.24). Le Secrétariat préférerait que les parties pertinentes de la résolution Conf. 11.21 soient incluses à la présente résolution en tant qu'annexe distincte.</i>
<b>ENCOURAGE les Parties, lorsque les données biologiques pertinentes disponibles sont suffisantes, à inclure une évaluation quantitative dans le justificatif de la proposition d'amendement;</b>	Ce texte est maintenu au vu des commentaires favorables des Parties. L'inclusion, dans les propositions d'amendement, d'informations sur les évaluations des stocks, les évaluations de la viabilité des populations et d'autres évaluations quantitatives de données biologiques appropriées en vue de déterminer l'état et/ou les tendances d'une population sauvage devrait être encouragée. Cette opinion a été avancée au GTC. En outre, l'emploi du mot "encourage" ne signifie pas que des analyses quantitatives sont obligatoires.
DECIDE qu'afin de contrôler l'efficacité de la protection accordée par la Convention, l'état des espèces inscrites aux Annexes I et II devrait être examiné de façon régulière par les Etats des aires de répartition et les auteurs des propositions, en collaboration avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, sous réserve que des fonds soient disponibles;	
PRIE instamment les Parties et les organisations partenaires de fournir une aide financière et technique, sur requête, pour la préparation de propositions d'amendement, l'élaboration de programmes de gestion et l'examen de l'efficacité de l'inscription d'espèces aux annexes. Les Parties devraient être prêtes à utiliser à cet effet d'autres mécanismes et instruments internationaux existants dans le cadre <del>élargi</del> <b>plus large</b> de la diversité biologique; <b>et</b>	

Révision proposée de la résolution Conf. 9.24	Explication
Texte dont la suppression est proposée apparaît <del>barré</del> et le nouveau texte proposé en <b>caractères gras</b>	
<del>RECOMMANDE de procéder à la révision complète du texte et des annexes de la présente La résolution avant la douzième session de la Conférence des Parties, du point de vue de la validité scientifique des critères, des définitions, des notes et des lignes directrices, ainsi que de leur applicabilité à différents groupes d'organismes; et</del>	La référence à la révision du texte et des annexes de la présente résolution avant la CdP12 a été supprimée ici et incluse dans le préambule.
<del>ABROGE la résolution Conf. 9.24 (Fort Lauderdale, 1994) – Critères d'amendement des Annexes I et II. les résolutions suivantes:</del>	
a) <del>La résolution Conf. 1.1 (Berne, 1976) – Critères d'addition d'espèces et autres les taxons aux Annexes I et II, et de transfert d'espèces et autres les taxons de l'Annexe II à l'Annexe I;</del>	
b) <del>La résolution Conf. 1.2 (Berne, 1976) – Critères relatifs aux suppressions d'espèces et autres les taxons figurant aux Annexes I ou II;</del>	
c) <del>La résolution Conf. 2.17 (San José, 1979) – Mode de présentation des propositions d'amendement des Annexes I ou II;</del>	
d) <del>La résolution Conf. 2.19 (San José, 1979) – Critères d'addition d'espèces extrêmement rares à l'Annexe I;</del>	
e) <del>La résolution Conf. 2.20 (San José, 1979) – Usage des sous-espèces dans les annexes en tant qu'unités taxonomiques;</del>	
f) <del>La résolution Conf. 2.21 (San José, 1979) – Espèces présumées éteintes;</del>	
g) <del>La résolution Conf. 2.22 (San José, 1979) – Commerce des espèces retournées à l'état sauvage;</del>	
h) <del>La résolution Conf. 2.23 (San José, 1979) – Critères spéciaux pour la suppression d'espèces et d'autres taxons inscrits aux Annexes I ou II sans que les critères d'addition de Berne aient été pris en considération;</del>	
i) <del>La résolution Conf. 3.20 (New Delhi, 1981) – Examen décennal des annexes;</del>	
j) <del>La résolution Conf. 4.26 (Gaborone, 1983) – Examen décennal des annexes;</del>	

Révision proposée de la résolution Conf. 9.24	Explication
Texte dont la suppression est proposée apparaît <del>barré</del> et le nouveau texte proposé en <b>caractères gras</b>	
<del>k) La résolution Conf. 7.14 (Lausanne, 1989) - Critères spéciaux pour le transfert de taxons de l'Annexe I à l'Annexe II; et</del>	
<del>l) La résolution Conf. 8.20 (Kyoto, 1992) - Elaboration de nouveaux critères d'amendement des annexes.</del>	
<b>Annexe 1</b>	
<u>Critères biologiques pour l'Annexe I</u>	
Les critères suivants doivent être lus parallèlement aux définitions, <del>notes</del> <b>explications</b> et lignes directrices données à l'annexe 5.	
Une espèce est considérée comme menacée d'extinction si elle remplit, ou est susceptible de remplir, <b><u>au moins l'un</u></b> des critères suivants:	Cet amendement, qui consiste simplement à modifier l'ordre des critères, a été proposé par le GTC. Il classe les critères biologiques pour l'Annexe I de façon plus logique, notamment le critère de répartition (critère B actuel), le critère de taille de population (critère A actuel) et le critère de déclin (critère C actuel). Par ailleurs, il est généralement plus facile d'obtenir des données sur la répartition et l'habitat que des informations concernant les autres critères, de sorte qu'il a semblé logique de placer ce critère avant les autres. Le texte qui apparaît en gras et souligné était déjà en gras et souligné dans la résolution Conf. 9.24.
<del>A.B.</del> La population sauvage a une aire de répartition restreinte et présente <b><u>au moins l'une</u></b> des caractéristiques suivantes:	Le texte qui apparaît en gras et souligné était déjà en gras et souligné dans la résolution Conf. 9.24.
i) elle est fragmentée ou ne se rencontre qu'en très peu d'endroits; ou	
ii) des fluctuations importantes dans l'aire de répartition ou du nombre de sous-populations; ou	
iii) une grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement (notamment migratoire) de l'espèce; ou	
iv) une diminution observée, déduite ou prévue d'un des éléments suivants:	
– l'aire de répartition; ou	
– <b>la superficie de l'habitat</b> ; ou	Séparé du quatrième tiret original
– le nombre de sous-populations; ou	

Révision proposée de la résolution Conf. 9.24	Explication
Texte dont la suppression est proposée apparaît <del>barré</del> et le nouveau texte proposé en <b>caractères gras</b>	
– le nombre d'individus; ou	
– <del>la superficie ou</del> la qualité de l'habitat; ou	
<del>le potentiel reproducteur</del>	
– <b>le recrutement.</b>	A l'origine, le GTC avait suggéré d'inclure "recrutement/réussite de la reproduction ou potentiel reproducteur". Au vu des commentaires reçus, l'on s'est référé uniquement au recrutement.
<b>B.A-</b> La population sauvage est petite et présente <u>au moins l'une</u> des caractéristiques suivantes:	Le texte qui apparaît en gras et souligné était déjà en gras et souligné dans la résolution Conf. 9.24.
i) un déclin observé, déduit ou prévu du nombre d'individus ou de la superficie et de la qualité de l'habitat; ou	
ii) chaque sous-population est très petite; ou	
iii) une majorité d'individus, au cours d'une ou de plusieurs phases biologiques, concentrée au sein d'une sous-population; ou	
iv) des fluctuations importantes à court terme du nombre d'individus <b>au cours de phases biologiques qui revêtent une importance capitale pour la survie continue de l'espèce</b> ; ou	Cet ajout est motivé par le fait que d'importantes fluctuations à court terme du nombre des individus peuvent se produire naturellement dans de petites populations sauvages d'espèces très fécondes et caractérisées biologiquement par une stratégie de reproduction de type "R". De telles fluctuations du nombre des individus seraient cependant préoccupantes si elles se produisaient au cours de phases biologiques qui revêtent une importance capitale pour la survie continue de l'espèce et qui fournissent les meilleurs indicateurs de la viabilité de la population. Pour certaines espèces, cet ajout est très pertinent; pour d'autres, les phases biologiques doivent être considérées pour ce qui est des grandes fluctuations à court terme. A ses deux réunions, le GTC s'est demandé si les mots " individus matures" devraient être utilisés dans les critères mais a décidé que non parce que pour de nombreuses espèces, il y a la difficulté pratique supplémentaire de déterminer quels individus matures compter (individus matures reproducteurs ou non reproducteurs).
v) une grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement (notamment migratoire) de l'espèce.	

Révision proposée de la résolution Conf. 9.24	Explication
Texte dont la suppression est proposée apparaît <del>barré</del> et le nouveau texte proposé en <b>caractères gras</b>	
C. Un déclin <b>marqué</b> du nombre d'individus dans la nature, <u>soit</u> :	L'insertion du mot "marqué", suggérée par le GTC, permet de qualifier le déclin; elle est expliquée et définie de manière plus précise au paragraphe pertinent de l'annexe 5, Définitions, explications et lignes directrices. La question de tout déclin dans les petites populations est prise en compte dans le critère B. i). L'inclusion de "marqué" est cependant considérée comme prudente pour les grandes populations qui ne remplissent peut-être pas les autres critères.  Le texte qui apparaît en gras et souligné était déjà en gras et souligné dans la résolution Conf. 9.24.
i) en cours ou passé (mais avec la possibilité qu'il reprenne); ou	
ii) déduit ou prévu sur la base d'une quelconque des caractéristiques suivantes:	
– <del>une diminution de la superficie ou de la qualité de l'habitat, ou</del>	Les deux caractéristiques ont été séparées.
– <b>une diminution de la superficie de l'habitat; ou</b>	
– <b>une diminution de la qualité de l'habitat; ou</b>	
– des niveaux ou modes d'exploitation; ou	
– des menaces résultant de facteurs extérieurs <b>anthropiques</b> tels que <del>les effets des agents pathogènes, des espèces concurrentes, des parasites, des prédateurs, la</del> <b>concurrence/ prédation par les espèces introduites, ou les effets</b> de l'hybridation, <del>et ceux</del> des toxines et des polluants; ou	Les changements apportés à ce paragraphe reposent sur le fait que la plupart des facteurs mentionnés dans le texte ne sont pas influencés par l'homme. Ces facteurs, largement liés à des processus naturels, ne devraient pas servir d'argument pour inscrire une espèce à l'Annexe I. Ce critère devrait être limité aux influences anthropiques.
– <del>une baisse du potentiel reproducteur.</del>	Voir ci-dessus le critère A. iv), sixième tiret.
– <b>un déclin du recrutement.</b>	
<del>D. L'état de l'espèce est tel que si elle n'est pas inscrite à l'Annexe I, il est probable qu'elle remplisse un ou plusieurs des critères énumérés ci-dessus dans une période de cinq ans.</del>	Ce critère a été transféré dans le critère A, annexe 2a, proposé. Dans les circonstances où ce critère s'appliquerait, c'est-à-dire dans le cas d'un important commerce illicite d'une espèce qui doit faire l'objet d'une réglementation stricte, il serait plus approprié et plus pratique d'opter pour l'inscription à l'Annexe II assortie de restrictions commerciales. En outre, il est fort probable qu'une espèce qui remplirait ce critère remplirait également l'un des autres critères

Révision proposée de la résolution Conf. 9.24	Explication
Texte dont la suppression est proposée apparaît <del>barré</del> et le nouveau texte proposé en <b>caractères gras</b>	
	<p>énoncés dans la présente annexe. L'ancien critère D n'est pas un critère biologique et son maintien ici irait à l'encontre du paragraphe a) du premier DECIDE; son maintien à l'annexe 1 compromettrait aussi sérieusement la véracité scientifique des autres critères de cette annexe. Les espèces dont il est question dans ce critère remplissent clairement les critères d'inscription à l'Annexe II ou y sont déjà inscrites. Supposer que ces espèces rempliraient les critères d'inscription à l'Annexe I dans les cinq ans signifie que l'auteur prévoit que la Convention ne parviendra pas à les protéger et que les dispositions de la résolution Conf. 8.9 (Rev.) ne pourront pas être appliquées dans ce délai.</p> <p>Plusieurs commentaires ont argué que ce critère vise à éviter un transfert prématuré à l'Annexe II. Dans ce cas, il devrait être inclus dans l'annexe 4 où il est déjà couvert par le paragraphe A. 2.</p>
<b>Annexe 2a</b>	
<u>Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention</u>	
Les critères suivants doivent être lus parallèlement aux définitions, explications et lignes directrices données à l'annexe 5.	
<del>Une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsque l'un ou l'autre des critères suivants est rempli.</del>	Les critères originaux d'inscription des espèces à l'Annexe II ont été remplacés par de nouveaux, proposés ci-dessous.
<del>A. Il est établi, déduit ou prévu que l'espèce satisfera à l'un au moins des critères énumérés à l'annexe 1 dans un avenir proche, à moins que le commerce de ladite espèce ne soit strictement réglementé.</del>	
<del>B. Il est établi, déduit ou prévu que le prélèvement de spécimens dans la nature aux fins de commerce international nuit ou pourrait nuire à l'espèce pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:</del>	
<del>i) il excède, sur une longue période, le niveau pouvant être maintenu indéfiniment; ou</del>	
<del>ii) il réduit l'espèce à un niveau de population auquel sa survie pourrait être menacée par d'autres facteurs.</del>	
<b>Une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsque, sur la base des informations et des données commerciales disponibles sur l'état et les</b>	Le nouveau texte, tel que proposé par le GTC, souligne plus clairement que les informations disponibles jouent un rôle important quand il s'agit

Révision proposée de la résolution Conf. 9.24	Explication
Texte dont la suppression est proposée apparaît <del>barré</del> et le nouveau texte proposé en <b>caractères gras</b>	
<b>tendances de population dans la nature, l'un des critères suivants est rempli:</b>	de décider si une espèce doit être inscrite à l'Annexe II. A l'évidence, les données sur le volume des échanges d'une espèce ne sont pas utiles si elles ne peuvent pas être reliées valablement à l'état de conservation et aux caractéristiques biologiques de celle-ci. Le libellé proposé a pour effet d'éviter l'inscription à l'Annexe II d'espèces qui ne requièrent pas les contrôles prévus par la CITES pour veiller à ce que ce commerce ne nuise pas à leur conservation. L'ajout des mots "données commerciales" répond aux préoccupations exprimées dans plusieurs réponses.
<b>A. Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire afin d'éviter que celle-ci ne remplisse, dans un avenir proche, les conditions voulues pour qu'elle soit inscrite à l'Annexe I; ou</b>	Ce critère avait à l'origine été proposé par le GTC; son libellé a été modifié afin de correspondre à celui de l'ancien critère biologique D d'inscription d'espèces à l'Annexe I (dans l'annexe 1). Le libellé est plus direct et plus précis. Ce critère offre un mécanisme permettant d'inscrire à l'Annexe II des espèces pour lesquelles il faut exercer un contrôle commercial afin d'éviter une situation qui rendrait nécessaire leur inscription directe à l'Annexe I dans un avenir proche.
<b>B. Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature soit durable et ne réduise pas les populations sauvages à niveau auquel leur survie serait menacée du fait d'autres facteurs.</b>	Le libellé proposé pour le nouveau critère B est une adaptation du texte proposé dans le rapport de la première session du GTC. Compte tenu des nombreux commentaires relatifs aux nouveaux critères B et C proposés précédemment, ce nouveau texte permet aux Parties de proposer l'inscription à l'Annexe II d'espèces pour lesquelles une réglementation du commerce est nécessaire afin d'en assurer une utilisation durable. Telle était également l'intention du texte proposé à l'origine par le GTC. Après la seconde consultation, il a de nouveau été modifié de manière à inclure le texte proposé par les USA et la FAO, tenant ainsi compte des préoccupations exprimées dans d'autres commentaires.
<b>Annexe 2b</b>	
<u>Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention</u>	
Les espèces <del>devraient</del> <b>peuvent</b> être inscrites à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), <b>de la Convention</b> , si <del>elles remplissent</del> <b>l'un</b> des critères suivants <b>est rempli</b> .	Afin de ménager une certaine souplesse dans l'application des dispositions relatives aux "espèces semblables" lorsqu'il s'agit d'inscrire un très grand nombre d'espèces ou de spécimens commercialisés, "devraient" est remplacé par "peuvent", comme proposé au GTC. Quelques autres modifications mineures ont été apportées afin d'aligner le texte sur celui de l'annexe 2a.

Révision proposée de la résolution Conf. 9.24	Explication
<p>Texte dont la suppression est proposée apparaît <del>barré</del> et le nouveau texte proposé en <b>caractères gras</b></p>	
<p><del>A. Les spécimens ressemblent aux spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I, au point qu'il est peu probable qu'un non expert soit raisonnablement en mesure de les distinguer.</del></p>	
<p><del>B. L'espèce appartient à un taxon dont la plupart des espèces sont inscrites à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I, et les espèces qui restent doivent être inscrites pour permettre un contrôle efficace du commerce des spécimens des autres espèces.</del></p>	
<p><b>A. Dans leur forme commercialisée, les spécimens de l'espèce ressemblent aux spécimens d'une autre espèce inscrite à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I, au point <del>et</del> qu'il est peu probable que le non-spécialiste soit en mesure de les distinguer après un effort raisonnable; ou</b></p>	<p>Le nouveau paragraphe A (avec les amendements suggérés après la deuxième consultation) indique que l'auteur d'une proposition d'inscription d'une "espèce" au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 b), (pour des raisons de ressemblance) devrait expliquer de manière raisonnablement détaillée pourquoi les spécimens (au sens de la définition CITES, c'est-à-dire comprenant les parties et les produits) ne peuvent pas être différenciés aisément par le non-spécialiste. Cette explication donnera en outre à la CdP une indication claire des problèmes d'application qui pourraient se poser ainsi que des coûts qu'entraînerait l'adoption ou le rejet de la proposition.</p>
<p><b>B. Il existe des raisons impérieuses, autres que celle énoncée dans le critère A ci-dessus, pour assurer un contrôle efficace du commerce des espèces inscrites actuellement.</b></p>	<p>L'ancien paragraphe B va plus loin que les dispositions l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention, car il fournit un mécanisme permettant l'inscription automatique des taxons plus élevés alors que cela n'est peut-être pas nécessaire pour atteindre le but visé par ce paragraphe. Le texte proposé offre suffisamment de souplesse pour l'inscription d'espèces pour assurer l'application effective de mesures de contrôle du commerce quand c'est nécessaire. Ce critère renforce le principe de précaution en fournissant un mécanisme permettant d'inscrire une espèce à l'Annexe II au titre de l'Article II de la Convention. Cela permet à la CdP de déterminer si les raisons invoquées justifient d'appuyer la proposition.</p>

Révision proposée de la résolution Conf. 9.24	Explication
Texte dont la suppression est proposée apparaît <del>barré</del> et le nouveau texte proposé en <b>caractères gras</b>	
<b>Annexe 3</b>	
<u>Cas particuliers</u>	
<u>Inscriptions scindées</u>	
<p><del>En règle générale, l'inscription d'une espèce à plus d'une annexe devrait être évitée compte tenu des problèmes d'application qu'elle pose. Quand une inscription scindée est effectuée, elle devrait en général l'être sur la base de populations nationales ou continentales plutôt que de sous-espèces. Les inscriptions scindées qui placent certaines populations d'une espèce dans les annexes et en excluent les autres ne devraient normalement pas être autorisées.</del></p>	<p>L'ancien texte est divisé en deux nouveaux paragraphes, dont la formulation indique plus clairement les avantages et les inconvénients éventuels d'une inscription scindée.</p>
<p><b>L'inscription d'une espèce à plus d'une annexe devrait être évitée sauf si elle touche au transfert d'une population de l'Annexe I à l'Annexe II au titre des mesures de précaution énoncées au paragraphe A de l'annexe 4 de la présente résolution ou du maintien à l'Annexe II de certaines populations nationales ou régionales quand la majorité des populations de l'espèce concernée remplit les critères d'inscription à l'Annexe I.</b></p>	
<p><b>Quand une inscription scindée est faite, elle devrait en général l'être sur la base de populations nationales ou régionales et ne devrait pas aboutir à ce que certaines populations ne soient pas inscrites aux annexes au motif que cela créerait des problèmes d'application.</b></p>	<p>Le nouveau texte prévoit toutes les possibilités et il n'est pas nécessaire de mentionner spécifiquement les espèces migratrices, d'autant plus qu'elles ne sont pas définies. La référence aux populations régionales couvre les populations continentales.</p>
<p>Pour les espèces se trouvant hors de la juridiction de tout Etat, l'inscription aux annexes devrait faire usage des dénominations utilisées par d'autres accords internationaux pertinents, le cas échéant, pour définir la population. En l'absence d'un tel accord international, les annexes devraient définir la population par région ou sur la base de coordonnées géographiques.</p>	
<p>Les noms taxonomiques inférieurs à l'espèce ne devraient pas être utilisés dans les annexes, à moins que le taxon en question soit bien distinct et que l'usage du nom n'entraîne pas de problèmes d'application.</p>	

Révision proposée de la résolution Conf. 9.24	Explication
Texte dont la suppression est proposée apparaît <del>barré</del> et le nouveau texte proposé en <b>caractères gras</b>	
<u>Taxons supérieurs</u>	
Si toutes les espèces d'un taxon supérieur sont inscrites aux Annexes I ou II, elles devraient l'être sous le nom du taxon supérieur. Si quelques espèces d'un taxon supérieur sont inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II et les espèces restantes à l'autre annexe, ces dernières devraient être inscrites sous le nom du taxon supérieur, avec l'annotation qui convient <b>faite conformément aux dispositions de la résolution Conf. 11.21.</b>	La référence à cette résolution est appropriée mais voir la note du Secrétariat au cinquième DECIDE du dispositif.
<b>Annexe 4</b>	
<u>Mesures de précaution</u>	
A. <del>Lorsqu'elles examinent les propositions d'amendement des annexes, les Parties, en cas d'incertitude quant à l'état d'une espèce ou à l'effet du commerce sur la conservation d'une espèce, agissent au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce.</del>	Ce paragraphe a été supprimé, devenant superflu du fait des changements proposés dans le préambule et le dispositif. Tenant compte des vues exprimées par certaines Parties après la deuxième consultation, le principe de précaution a été réintégré et renforcé dans le préambule et dans le dispositif (premier DECIDE). Le but de l'annexe 4 est de fournir des mesures spécifiques pour appliquer le principe de précaution en amendant les annexes, comme l'indique le titre de cette annexe. (Voir ci-dessous les changements au paragraphe A.2.)
A.B-1. Aucune espèce inscrite à l'Annexe I n'est supprimée des annexes sans avoir été préalablement transférée à l'Annexe II. Tout effet du commerce sur l'espèce est surveillé pendant deux intervalles au moins entre les sessions de la Conférence des Parties.	
2. Le transfert à l'Annexe II des espèces inscrites à l'Annexe I ne devrait être envisagé que si elles ne remplissent pas les critères pertinents de l'annexe 1. <del>Même si ces espèces ne remplissent pas les critères pertinents de l'annexe 1, elles devraient être maintenues à l'Annexe I, à moins qu'elles ne remplissent l'un des critères suivants:</del> <b>et si l'une des garanties de précaution suivantes existe:</b>	Les changements proposés améliorent le libellé de ce paragraphe et renforcent l'application du principe de précaution pour pallier à la suppression proposée du paragraphe A original de l'annexe 4. Le texte proposé correspond au paragraphe g) du deuxième DECIDE du dispositif.
a) l'espèce ne fait l'objet d'aucun commerce international et son transfert à l'Annexe II ne risque pas d'encourager le commerce de toute espèce inscrite à l'Annexe I, ni de causer des problèmes d'application pour celle-ci; ou	

Révision proposée de la résolution Conf. 9.24	Explication
Texte dont la suppression est proposée apparaît <del>barré</del> et le nouveau texte proposé en <b>caractères gras</b>	
<p>b) l'espèce est susceptible de faire l'objet d'une demande à des fins commerciales, mais sa gestion est telle que la Conférence des Parties a la certitude:</p> <p>i) que les Etats de l'aire de répartition appliquent les dispositions de la Convention, en particulier celles de l'Article IV; et</p>	
<p>ii) que les contrôles d'application de la Convention sont adéquats et que ses dispositions sont respectées; ou</p>	
<p>c) un quota d'exportation, faisant partie intégrante de la proposition d'amendement et fondé sur des mesures de gestion décrites dans le justificatif de la proposition, a été approuvé par la Conférence des Parties sous réserve de la mise en place de contrôles efficaces d'application de la Convention; ou</p>	
<p><del>d) un quota d'exportation, faisant partie intégrante de la proposition d'amendement et fondé sur des mesures de gestion décrites dans le mémoire justificatif de la proposition, a été approuvé par la Conférence des Parties pour une durée déterminée, sous réserve de la mise en place de contrôles efficaces d'application de la Convention; ou</del></p>	<p>Ce paragraphe a été supprimé car d'après les commentaires reçus, il apparaît clairement que pour beaucoup, préparer une proposition pour chaque session de la CdP serait une charge de travail inutile pour les Parties. S'il y a lieu, l'auteur d'une proposition ou la CdP peut décider de donner un délai.</p>
<p><del>d)e)</del> une proposition d'élevage en ranch est soumise conformément aux résolutions applicables de la Conférence des Parties et est approuvée.</p>	
<p>3. Aucune proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II avec un quota d'exportation n'est examinée si elle provient d'une Partie ayant formulé une réserve à l'égard de l'espèce en question, à moins que cette Partie n'accepte de retirer sa réserve dans les 90 jours qui suivent l'adoption de l'amendement.</p>	<p>La référence à un "quota d'exportation" a été supprimée sur recommandation du GTC. Pour tout transfert de l'Annexe I à l'Annexe II, l'auteur d'une proposition devrait retirer sa réserve.</p>
<p>4. Aucune espèce ne devrait être supprimée de l'Annexe II si le résultat vraisemblable de cette suppression est <b>qu'elle</b> remplira les conditions d'inscription aux annexes dans un avenir proche.</p>	<p>Le GTC avait initialement proposé la suppression de ce paragraphe. Au vu des nombreux commentaires favorables au paragraphe, il a été maintenu.</p>

Révision proposée de la résolution Conf. 9.24	Explication
Texte dont la suppression est proposée apparaît <del>barré</del> et le nouveau texte proposé en <b>caractères gras</b>	
<p><b>5. Aucune espèce ne devrait être supprimée de l'Annexe II si, au cours des deux derniers intervalles entre les sessions de la Conférence des Parties, elle a fait l'objet d'une recommandation, conformément aux dispositions de la résolution Conf. 8.9 (Rev.), visant à améliorer son état de conservation.</b></p>	<p>Ce paragraphe doit être examiné parallèlement au paragraphe h) du deuxième DECIDE du dispositif. Le nouveau texte est plus normatif en ce qu'il fournit des orientations sous forme de mesures de précaution conformément au paragraphe h).</p>
<p><del>B.C.</del> Les procédures suivantes sont appliquées lorsqu'une espèce est transférée à l'Annexe II au titre <del>des</del> <b>du</b> paragraphes <del>BA 2 c) et B 2 d</del> ci-dessus.</p>	
<p>1. Lorsque le Comité pour les plantes, le Comité pour les animaux ou une Partie a connaissance de problèmes eu égard au respect des mesures de gestion et des quotas d'exportation d'une autre Partie, le Secrétariat doit en être informé et, si le Secrétariat n'est pas en mesure de résoudre le problème de manière satisfaisante, il doit informer le Comité permanent qui peut, après consultation de la Partie en question, recommander à toutes les Parties de suspendre le commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec cette Partie et/ou demander au gouvernement dépositaire de préparer une proposition visant à retransférer la population à l'Annexe I.</p>	
<p>2. Si, lors de l'examen d'un quota et des mesures de gestion qui l'appuient, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes est confronté à un problème de respect des décisions prises ou de préjudices possibles envers une espèce, ce Comité demande au gouvernement dépositaire de préparer une proposition de mesure corrective pertinente.</p>	
<p><del>C.D.</del> <b>Concernant les quotas établis au titre du paragraphe BA 2 d) ci-dessus:</b></p> <p>1. Si <del>la</del> <b>une</b> Partie souhaite renouveler, amender ou supprimer un <b>tel</b> quota, elle soumet une proposition pertinente pour examen à la session suivante de la Conférence des Parties;</p>	<p>Le texte original a dû être amendé du fait de la suppression de l'ancien paragraphe B.2d. Le premier paragraphe couvre les dispositions à suivre pour modifier les quotas établis par la CdP. Le second paragraphe couvre le cas où la Partie concernée n'a pas soumis de proposition comme demandé au point 1.</p>
<p>2. <b>Quand un tel quota est établi pour une période limitée, après cette période, ce quota passe à zéro jusqu'à ce qu'un nouveau quota soit établi.</b></p>	

Révision proposée de la résolution Conf. 9.24	Explication
Texte dont la suppression est proposée apparaît <del>barré</del> et le nouveau texte proposé en <b>caractères gras</b>	
<del>D.E.</del> Les espèces qui sont considérées comme présumées éteintes ne doivent pas être supprimées de l'Annexe I si elles peuvent être affectées par le commerce en cas de redécouverte; ces espèces doivent être annotées dans les annexes en tant que "p.e." (peut-être éteinte).	
<b>Annexe 5</b>	
<u>Définitions, <b>explications</b> et <del>notes et</del> lignes directrices</u>	Le titre de cette annexe a été légèrement modifié de manière à mieux correspondre au contenu des différents paragraphes qui suivent.
<u>Espèce</u>	Le texte de cette définition a été proposé par le GTC et légèrement modifié suite aux commentaires reçus après la deuxième consultation.
L'Article I de la Convention définit comme suit le mot "espèce": "toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée".	
Les mots "espèce" et "sous-espèce" renvoient à la notion biologique d'espèce et n'ont pas besoin d'être définis plus avant. Ces deux termes recouvrent aussi les variétés.	
L'expression "population géographiquement isolée" renvoie à des parties d'une espèce ou d'une sous-espèce se trouvant à l'intérieur de frontières géographiques déterminées. Elle peut aussi renvoyer à des populations ou sous-populations, ou, par commodité, aux "stocks", tel que ce mot est compris en gestion des pêcheries.	
Jusqu'à présent, la Conférence des Parties a interprété l'expression "populations géographiquement isolées" comme s'appliquant aux populations délimitées par des frontières géopolitiques a rarement utilisé l'autre option – celle des frontières géographiques.	
	<i>Note du Secrétariat: Dans la nouvelle version française de l'annexe 5, pour faciliter la comparaison, les définitions sont dans le même ordre que dans la version anglaise. Auparavant, chaque version suivait son propre ordre alphabétique, ce qui n'est plus le cas à présent pour le français.</i>

Révision proposée de la résolution Conf. 9.24	Explication
Texte dont la suppression est proposée apparaît <del>barré</del> et le nouveau texte proposé en <b>caractères gras</b>	
<b><u>Affectée par le commerce</u></b>	Cette partie vient du dispositif de la résolution.
<del>b) — u</del> Une espèce "est ou pourrait être affectée par le commerce" si:	
i) <del>elle est effectivement présente dans le commerce; ou</del>	
ii) <del>elle fait probablement l'objet d'un commerce bien que les éléments concluants fassent défaut; ou</del>	
iii) <del>il existe une demande internationale potentielle de spécimens de l'espèce; ou</del>	
iv) <del>elle ferait probablement l'objet d'un commerce si elle n'était pas soumise aux contrôles découlant de l'inscription à l'Annexe I;</del>	Ce paragraphe a été supprimé car il concerne un critère d'inscription et non la définition d'une espèce qui "est ou pourrait être affectée par le commerce".
1. elle est effectivement présente dans le commerce international et ce commerce a, ou peut avoir, des effets préjudiciables sur son état; ou	Au vu des nombreux commentaires reçus, "a" a été complété par "ou peut avoir". Le mot "a" a été maintenu car l'Article II, paragraphe 1, de la Convention, donne deux conditions: "sont ou pourraient être affectées...". Cela requiert l'utilisation du mot "a", plus affirmatif, ainsi que celle de l'expression "peut avoir", qui exprime une possibilité. La référence à "préjudiciables" est appropriée et reflète pleinement le but de la Vision d'une stratégie: "Garantir qu'aucune espèce de la faune ou de la flore sauvage ne fait ni ne fera l'objet d'une exploitation non durable du fait du commerce international". De plus, l'inscription à l'Annexe II quand le commerce n'est pas préjudiciable n'est pas conforme à l'objectif 2.1 de la Vision d'une stratégie.
2. <b>elle est présumée être dans le commerce international, ou il existe une demande internationale potentielle qui pourrait nuire à sa survie dans la nature.</b>	Les anciens paragraphes ii) et iii) ont été inclus dans celui-ci, qui a trait aux cas où l'on ne dispose pas d'éléments concluants prouvant l'existence d'un commerce de l'espèce mais où l'on soupçonne l'existence d'un tel commerce, et où un commerce potentiel ou la demande internationale peut avoir des effets préjudiciables pour l'espèce. Le nouveau texte est fondé sur les recommandations du GTC.
<u>Aire de répartition</u>	
L'aire de répartition <b>d'une espèce</b> est définie comme le territoire limité par la ligne fictive ininterrompue la plus courte pouvant être tracée autour des zones établies, déduites ou prévues dans lesquelles une espèce est présente ( <del>déduction et prévision qui exigent néanmoins un</del>	Le GTC a proposé ces changements pour rendre la définition plus claire.

Révision proposée de la résolution Conf. 9.24	Explication
<p>Texte dont la suppression est proposée apparaît <del>barré</del> et le nouveau texte proposé en <b>caractères gras</b></p>	
<p>maximum de rigueur et de prudence), à l'exclusion des cas de vagabondage <b>et des introductions hors de son aire de répartition naturelle</b>. La région comprise à l'intérieur de ces frontières fictives exclura toutefois les zones étendues où l'espèce n'est pas présente. En d'autres termes, en définissant l'aire de répartition, il sera tenu compte du fait que la distribution spatiale de l'espèce peut être interrompue ou disjointe. Pour les espèces migratrices, l'aire de répartition est la plus petite zone essentielle, à chaque étape, pour la survie de ces espèces (par ex., aires de nidification d'une colonie ou aires de nourrissage de taxons migrants). Concernant les espèces <del>faisant l'objet d'un commerce et</del> pour lesquelles <b>on dispose de il existe des</b> données permettant une estimation, il s'est avéré qu'une superficie inférieure à 10 000 km<sup>2</sup> constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une aire de répartition restreinte. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.</p>	
<p><u>Déclin</u></p>	
<p><del>Un déclin est une réduction du nombre d'individus, ou une diminution de l'aire de répartition dont les causes sont soit inconnues, soit mal contrôlées. Un déclin n'est pas nécessairement en cours. En règle générale, les fluctuations naturelles ne sont pas considérées comme un déclin, mais un déclin peut être considéré comme faisant partie d'une fluctuation naturelle à condition d'en faire la preuve. Un déclin qui résulte d'un programme de prélèvement entraînant une réduction de la population à un niveau planifié, non préjudiciable à la survie de l'espèce, n'est pas couvert par le terme "déclin". Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant une estimation, il s'est avéré qu'une diminution totale égale ou supérieure à 50 % en l'espace de 5 ans ou de deux générations, la plus longue de ces deux périodes étant retenue, constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'un déclin. Un chiffre indicatif (et non pas limite) de ce que constitue un déclin d'une petite population sauvage pourrait être un total de 20% ou plus en dix ans ou sur trois générations — la valeur la plus longue étant retenue. Toutefois, ces deux chiffres sont présentés à titre d'exemples,</del></p>	<p>Le GTC a proposé de nombreux changements à la définition originale de "déclin", comme expliqué ci-dessous.</p>

Révision proposée de la résolution Conf. 9.24	Explication
<p>Texte dont la suppression est proposée apparaît <del>barré</del> et le nouveau texte proposé en <b>caractères gras</b></p>	
<p><del>puisque'il est impossible de donner des valeurs quantitatives applicables à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ces chiffres indicatifs ne sont pas utilisables.</del></p>	
<p><b>Un déclin est une diminution de l'abondance ou de l'aire de répartition d'une espèce. Il peut être exprimé de deux manières: i) ampleur globale du déclin sur une longue période ou ii) taux de déclin récent. L'ampleur du déclin sur une longue période est la réduction totale estimée ou déduite en pourcentage par rapport à un niveau de référence relatif à l'abondance ou à l'aire de répartition. Le taux de déclin récent est la variation en pourcentage de l'abondance ou de l'aire de répartition au cours d'une période récente. Le niveau de référence estimé ou déduit pour l'ampleur du déclin devrait remonter aussi loin que possible dans le temps.</b></p>	<p>A sa seconde réunion, le GTC s'est accordé sur une nouvelle définition de déclin et a donné l'explication suivante:</p> <p>On voit mal si le mot "déclin" tel qu'il est employé actuellement à l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 renvoie à l'ampleur du déclin ou au taux de déclin, alors que l'annexe 5 actuelle traite exclusivement du taux de déclin. Le GTC en a discuté en détail à sa deuxième session et a décidé de recommander aux Parties de retenir à la fois la notion d'"ampleur du déclin sur une longue période" et celle de "taux de déclin récent". L'explication du mot "déclin" proposée donne, pour l'ampleur du déclin sur une longue période et le taux de déclin récent, des fourchettes indicatives, en pourcentage, dont il faut se préoccuper particulièrement et qui correspondent à des risques pour l'état de l'espèce dans la nature. Le scénario le plus défavorable est celui d'un déclin sur une longue période de grande ampleur associé à un taux de déclin récent élevé, de sorte qu'il faudrait prendre ces deux déclins en considération. Cependant, chacun d'eux, pris isolément, peut également être préoccupant. Ainsi, si une espèce est déjà fortement réduite, elle est menacée d'extinction même si elle n'est pas actuellement en déclin. En outre, un déclin de 50% au cours des dernières années devrait être beaucoup plus préoccupant dans le cas d'une espèce déjà ramenée, par exemple, à 10% de ses niveaux passés, que dans celui d'une population qui n'a pas été exploitée antérieurement. Il est recommandé de considérer un déclin de 5 à 30% sur une longue période, suivant la biologie de l'espèce, comme préoccupant pour la viabilité à long terme de celle-ci. Pour une espèce donnée, le pourcentage préoccupant peut se situer en dehors de cette fourchette à cause de facteurs de vulnérabilité, comme indiqué ailleurs dans l'annexe 5. Le GTC a estimé que ces chiffres indicatifs sont largement applicables bien qu'ils soient tirés d'ouvrages sur des espèces marines exploitées, et qu'il y aurait avantage à les évaluer pour d'autres taxons.</p> <p>Au vu des nombreux commentaires reçus après la deuxième consultation, de petites modifications supplémentaires ont été faites dans les paragraphes pertinents, comme expliqué ci-dessous.</p>

Révision proposée de la résolution Conf. 9.24	Explication
<p>Texte dont la suppression est proposée apparaît <del>barré</del> et le nouveau texte proposé en <b>caractères gras</b></p>	
<p><b>A titre d'indication, un déclin marqué sur une longue période du passé est un déclin en pourcentage ramenant une espèce à 5%-30% du niveau de référence, suivant sa biologie reproductive. Les extrêmes de 5% et 30% ne seront applicables qu'à un nombre relativement petit d'espèces mais certaines espèces peuvent néanmoins se situer au-delà même de ces extrêmes. Quoi qu'il en soit, ces chiffres sont donnés à titre d'exemple puisqu'il est impossible de donner des valeurs numériques applicables à tous les taxons parce qu'ils ont une biologie différente*.</b></p> <p>* <i>Application du déclin aux ressources exploitées par les pêcheries:</i> Dans les eaux marines et les vastes plans/cours d'eau douce, une fourchette plus étroite, de 5-20%, est jugée plus appropriée dans la plupart des cas – une fourchette de 5-10% étant applicable aux espèces à forte productivité, une de 10-15% à celles à productivité moyenne, et une de 15-20% à celles à faible productivité. Certaines espèces se situeront malgré tout hors de ces fourchettes.</p> <p>En général, l'ampleur du déclin sur une longue période du passé devrait être le principal critère sur la base duquel envisager l'inscription d'une espèce l'Annexe I. Toutefois, quand les informations permettant d'estimer ce déclin sont limitées, le taux de déclin sur une période récente peut en soi donner une indication sur l'ampleur du déclin.</p> <p>Pour une inscription à l'Annexe II, l'ampleur du déclin sur une longue période du passé et le taux de déclin récent devraient être examinés ensemble. Plus le déclin sur une longue période du passé est important et plus la productivité de l'espèce est faible, plus le taux de déclin récent a d'importance.</p> <p>Une indication générale de taux de déclin marqué récent est le taux de déclin qui conduirait une population, en environ 10 ans, de son niveau actuel au niveau de déclin indicatif sur une longue période du passé (5-20% du niveau de référence pour les espèces halieutiques exploitées). Les populations présentant un déclin sur une longue période du passé inférieur à 50% seraient rarement préoccupantes sauf si leur taux de déclin récent était extrêmement élevé.</p> <p>Même si une population ne subit pas de déclin appréciable, son inscription à l'Annexe II devrait être envisagée si son déclin est proche de l'indication recommandée plus haut pour envisager une inscription à l'Annexe I. Une fourchette de 5% à 10% au-dessus du déclin pertinent pourrait être envisagé pour définir "proche".</p> <p>Un taux de déclin récent n'a d'importance que s'il persiste ou pourrait resurgir, et s'il est prévu que l'espèce atteindra dans les 10 ans environ le point qui lui est applicable dans les indications de déclin relatives à l'Annexe I. Autrement, c'est le déclin général qui importe. Quand il y a suffisamment de données, le taux de déclin récent devrait être calculé sur une période d'environ 10 ans. S'il y a moins de données, les taux annuels sur une période plus courte peuvent être utilisés. S'il y avait des preuves d'un changement de tendance, il faudrait attacher plus</p>	<p>Le mot "reproductive" a été ajouté après "biologie". La dernière phrase a été ajoutée après la deuxième consultation pour expliquer que les valeurs numériques ne sont pas universellement applicables.</p> <p>Ce texte a été communiqué par la FAO; il apparaît dans une note de bas de page, comme exemple d'un scénario possible pour des cas spécifiques.</p>

Révision proposée de la résolution Conf. 9.24	Explication
Texte dont la suppression est proposée apparaît <del>barré</del> et le nouveau texte proposé en <b>caractères gras</b>	
d'importance à la tendance continue la plus récente. Dans la plupart des cas, l'inscription ne sera envisagée que s'il est prévu que le déclin se poursuive.	
<b>A titre d'indication, un taux de déclin récent marqué est un déclin en pourcentage égal ou supérieur à 50% au cours des 10 dernières années ou de trois générations, la valeur la plus longue étant retenue. Si la population est petite, un déclin en pourcentage égal ou supérieur à 20% au cours des 5 dernières années ou de deux générations (la valeur la plus longue étant retenue) peut être plus approprié. Quoi qu'il en soit, ces chiffres sont donnés à titre d'exemple puisqu'il est impossible de donner des valeurs numériques applicables à tous les taxons parce qu'ils ont une biologie différente.</b>	Après la deuxième consultation, la référence au nombre de générations a été ajoutée. La dernière phrase a été ajoutée pour expliquer que les valeurs numériques ne sont pas universellement applicables.
L'ampleur du déclin sur une longue période du passé et le taux de déclin récent devraient être considérés parallèlement. En général, plus le déclin sur une longue période du passé est important et plus la productivité de l'espèce est faible, plus le taux de déclin récent a d'importance.	
Pour estimer ou déduire l'ampleur du déclin sur une longue période du passé ou le taux de déclin récent, il faudrait tenir compte de toutes les données pertinentes. Un déclin n'est pas nécessairement en cours. Si des données ne sont disponibles que pour une période de courte durée et que l'ampleur du déclin ou le taux de déclin fondé sur ces données est préoccupant, les chiffres indicatifs ci-dessus (extrapolés si c'est nécessaire ou opportun) devraient néanmoins être appliqués. Cependant, en règle générale, les fluctuations naturelles ne devraient pas être considérées comme un déclin; un déclin peut cependant être considéré comme faisant partie d'une fluctuation – à condition d'en faire la preuve. Un déclin qui résulte d'un programme de prélèvement entraînant une réduction de la population à un niveau planifié, non préjudiciable à la survie de l'espèce, n'est pas couvert par le terme "déclin".	
Longue période	
Le sens de cette expression variera en fonction des caractéristiques biologiques de l'espèce. Le choix de la période dépendra de la courbe observée des fluctuations naturelles de l'abondance de l'espèce, ainsi que de la conformité du nombre de spécimens prélevés à l'état sauvage avec un programme de prélèvement durable, fondé sur ces fluctuations naturelles.	

Révision proposée de la résolution Conf. 9.24	Explication
Texte dont la suppression est proposée apparaît <del>barré</del> et le nouveau texte proposé en <b>caractères gras</b>	
<b><u>Fluctuations</u></b>	
<p><del>On parle de</del> Les fluctuations importantes pour des espèces dont de la taille de la population ou de l'aire de répartition sont considérées comme importantes lorsque celles-ci varient de manière considérable, rapide ou fréquente. Lorsqu'il existe des données permettant une estimation, il s'est avéré qu'un ordre de grandeur constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) approprié pour la taille de la population. De la même manière, les fluctuations peuvent être considérées comme "à court terme" si la période de fluctuation est d'environ deux ans. <del>varie considérablement, rapidement et fréquemment, et lorsque cette variation dépasse une ampleur de facteur dix.</del> Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant une estimation, il s'est avéré qu'une durée égale ou inférieure à deux ans constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une fluctuation à court terme. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.</p>	<p>Comme la partie originale "Fluctuations importantes" couvrait à la fois les fluctuations importantes et les fluctuations à court terme, on l'a intitulée "Fluctuations". Le nouveau texte est proposé par le GTC; il n'a pas été modifié.</p>
<b><u>Fragmentation</u></b>	
<p>Il y a fragmentation lorsque la plupart des individus d'un taxon vivent en petites sous-populations relativement isolées, ce qui augmente la probabilité d'extinction de ces sous-populations et limite leurs possibilités de rétablissement. Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce pour lesquelles il existe des données permettant une estimation, il s'avère qu'une aire de répartition égale ou inférieure à 500 km<sup>2</sup> pour chacune des sous-populations constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une fragmentation. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.</p>	
<b><u>Génération</u></b>	Voir plus bas.
<p><del>On mesure une génération à l'âge moyen des parents dans une population; la durée d'une génération dépassera toujours l'âge de la maturité, sauf dans le cas d'espèces qui ne se reproduisent qu'une seule fois au cours de leur vie.</del></p>	

Révision proposée de la résolution Conf. 9.24	Explication
Texte dont la suppression est proposée apparaît <del>barré</del> et le nouveau texte proposé en <b>caractères gras</b>	
<b><u>Durée d'une génération</u></b>	
<p><b>La durée d'une génération correspond à l'âge moyen des parents de la cohorte actuelle (c.-à-d. des nouveau-nés dans la population). En conséquence, la durée d'une génération reflète le taux de renouvellement des reproducteurs dans une population. La durée d'une génération est plus grande que l'âge à la première reproduction et plus petite que l'âge du reproducteur le plus âgé, sauf pour les taxons qui ne se reproduisent qu'une seule fois. Lorsque la durée de la génération varie en raison de menaces, c'est la durée la plus naturelle, c'est-à-dire avant perturbation, qu'il convient de retenir.</b></p>	<p>La définition de l'UICN remplace la définition originale, qui est floue.</p>
<b><u>Fluctuations importantes</u></b>	
<p><del>On parle de fluctuations importantes pour des espèces dont la population ou l'aire de répartition varie considérablement, rapidement et fréquemment, et lorsque cette variation dépasse une ampleur de facteur dix. Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant une estimation, il s'est avéré qu'une durée égale ou inférieure à deux ans constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une fluctuation à court terme. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.</del></p>	<p>Déplacé sous "Fluctuations".</p>
<b><u>Avenir proche</u></b>	
<p><b>Renvoie à une période pour laquelle il peut être prévu ou déduit qu'une espèce remplira un (ou plusieurs) des critères de l'Annexe I si elle n'est pas inscrite à l'Annexe II. Cette période varie selon les taxons et les cas; une période de 5 à 10 ans peut cependant être considérée comme une indication utile. Quoi qu'il en soit, ces chiffres sont donnés à titre d'exemple puisqu'il est impossible de donner des valeurs numériques applicables à tous les taxons. Il y aura de nombreux cas où cette indication numérique ne s'appliquera pas.</b></p>	<p>Ce texte a été proposé par le GTC. La dernière phrase a été ajoutée pour expliquer que les valeurs numériques ne sont pas universellement applicables.</p>

Révision proposée de la résolution Conf. 9.24	Explication
Texte dont la suppression est proposée apparaît <del>barré</del> et le nouveau texte proposé en <b>caractères gras</b>	
<p><b><u>Questions relatives à la population</u></b></p> <p>Population</p>	Tous les paragraphes relatifs à la population ont été réunis ici pour faciliter la référence. Le GTC a modifié considérablement les anciennes définitions.
<p><del>Le Le terme "population" renvoie au est le nombre total d'individus de l'espèce (telle que définie par l'Article I de la Convention et dans cette annexe) dans une aire définie. Dans le cas d'espèces biologiquement dépendantes d'autres espèces durant tout ou partie de leur cycle de vie, les valeurs biologiques appropriées de l'espèce hôte devraient être choisies. Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant de faire une estimation, il s'est avéré qu'un chiffre inférieur à 5000 individus constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une petite population sauvage. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.</del></p>	De petits changements ont été apportés pour clarifier le texte. Les éléments de l'ancienne définition concernant la taille de la population ont été inclus dans les nouvelles définitions données ci-dessous.
Sous-population	
<p><del>Les sous-populations sont les groupes géographiquement ou autrement séparés d'une population, entre lesquels les il y a peu d'échanges génétiques sont limités. Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant de faire une estimation, il s'est avéré qu'un chiffre inférieur à 500 individus constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une très petite sous population. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.</del></p>	Les éléments de l'ancienne définition concernant la taille de la population ont été inclus dans la nouvelle définition donnée ci-dessous.
Taille de la population	
<p><b>Lorsque des détails sont fournis sur la taille d'une population ou d'une sous-population, il faudrait préciser si les informations présentées concernent une estimation du nombre total d'individus ou la taille effective de la population (c'est-à-dire les individus aptes</b></p>	L'on a ajouté les mots "estimation du nombre total d'individus" pour rendre la définition plus claire. Le texte entre parenthèses a été repris dans deux puces de la définition proposée par le GTC et inclus ici pour préciser que deux types d'estimations peuvent être faites.

Révision proposée de la résolution Conf. 9.24	Explication
Texte dont la suppression est proposée apparaît <del>barré</del> et le nouveau texte proposé en <b>caractères gras</b>	
<b>à la reproduction à l'exclusion des individus dont la reproduction est empêchée dans la nature pour des raisons d'environnement et de comportement, ou autres).</b>	
<b>Dans le cas d'espèces biologiquement dépendantes d'autres espèces durant tout ou partie de leur cycle de vie, les valeurs biologiques appropriées de l'espèce hôte ou codépendante devraient être choisies.</b>	
<b>Pour l'estimation de la taille effective de la population, il faudrait tenir compte des points suivants:</b>	Texte repris d'anciennes puces dans la définition proposée par le GTC.
<ul style="list-style-type: none"> <li>· <b>Lorsque la population totale se caractérise par des fluctuations naturelles, ces fluctuations devraient être considérées par rapport à la taille effective de la population.</b></li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>· <b>Dans les populations pour lesquelles le taux d'adultes ou le <i>sex-ratio</i> est biaisé, veiller à ce que ce biais soit pris en compte dans l'estimation.</b></li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>· <b>Les unités qui se reproduisent à l'intérieur d'un clone devraient être comptées comme des individus sauf si elles sont incapables de survivre seules.</b></li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>· <b>Dans le cas des espèces qui perdent naturellement l'ensemble ou un sous-ensemble de leurs individus à un certain point de leur cycle biologique, l'estimation devrait être faite à un moment approprié, lorsque les individus sont disponibles pour la reproduction.</b></li> </ul>	
<b>Petite population sauvage</b>	
Concernant les espèces <del>faisant l'objet d'un commerce et</del> pour lesquelles il existe des données permettant de faire une estimation, il s'avère qu'un chiffre inférieur à 5000 individus constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une très petite sous-population. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.	Texte repris dans l'ancienne définition de population.

Révision proposée de la résolution Conf. 9.24	Explication
Texte dont la suppression est proposée apparaît <del>barré</del> et le nouveau texte proposé en <b>caractères gras</b>	
<b>Très petite sous-population sauvage</b>	
Concernant les espèces <del>faisant l'objet d'un commerce et</del> pour lesquelles il existe des données permettant de faire une estimation, il s'avère qu'un chiffre inférieur à 500 individus constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une très petite sous-population. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.	Texte repris dans l'ancienne définition de population.
<u>Présumée éteinte</u>	
Une espèce est <del>présumée</del> <b>peut-être</b> éteinte lorsque des études exhaustives faites dans son habitat connu et/ou suspecté, aux moments appropriés (dans la journée, la saison, l'année) dans toute son aire de répartition historique, n'ont pas permis d'observer un seul individu. Avant qu'une espèce soit déclarée présumée éteinte, des études devraient être faites dans un cadre temporel correspondant au cycle biologique et à la forme de vie de l'espèce.	
<u>Recrutement</u>	
<b>Le recrutement est le nombre total d'individus ajoutés annuellement à une quelconque classe démographique d'une population par reproduction sexuée ou par multiplication asexuée.</b>	Texte légèrement modifié durant la consultation: le mot "annuellement" a été ajouté et les mots "une classe démographique donnée" ont été remplacés par "une quelconque classe démographique". Si l'immigration d'individus peut jouer un rôle dans les populations, celui-ci est en général négligeable comparé au recrutement intrinsèque d'une population (reproduction); elle n'a donc pas été incluse dans la définition.
<u>Sous populations</u>	Déplacé sous "Questions relatives à la population".
<del>Les sous-populations sont les groupes géographiquement ou autrement séparés d'une population, entre lesquels il y a peu d'échanges. Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant de faire une estimation, il s'est avéré qu'un chiffre inférieur à 500 individus constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une très petite sous population. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.</del>	

Révision proposée de la résolution Conf. 9.24	Explication
Texte dont la suppression est proposée apparaît <del>barré</del> et le nouveau texte proposé en <b>caractères gras</b>	
<u>Menacée d'extinction</u>	
L'expression "menacée d'extinction" est définie par l'annexe 1. La vulnérabilité d'une espèce aux menaces d'extinction dépend de sa dynamique de population et de ses caractéristiques biologiques telles que la taille du corps, le niveau trophique, le cycle <b>biologique</b> , les exigences en matière de structure de reproduction ou de structure sociale pour garantir le succès de la reproduction, et de la vulnérabilité résultant du comportement grégaire, des fluctuations naturelles de la taille de population (en durée et en ampleur) et des modes de vie (sédentarité/migration). Il est donc impossible de donner des <del>valeurs</del> <b>seuils</b> numériques pour la taille de la population ou la superficie de l'aire de répartition qui soient valables pour tous les taxons.	
<u>Vulnérabilité</u>	Cette définition a été proposée par le GTC. Il a été noté que les critères de l'annexe 1 se réfèrent à la biologie et au comportement de l'espèce. Cependant, ici, la vulnérabilité est expliquée plus globalement. Les facteurs de modification proposés par la FAO sont tous inclus sous "Vulnérabilité".
<b>La vulnérabilité peut se définir comme la sensibilité d'une espèce aux effets négatifs qui augmentent le risque d'extinction.</b>	
<b>Il existe un certain nombre de facteurs biologiques et autres propres à des taxons ou à des cas particuliers qui sont susceptibles d'influer sur le risque d'extinction lié à un déclin en pourcentage déterminé, une faible taille de la population ou une aire de répartition restreinte. Il peut s'agir de l'un quelconque des facteurs suivants, sans que cette liste soit exhaustive:</b>	
· <b>Cycle biologique (faible fécondité, taux d'accroissement lent, grand âge à la première maturité, temps de génération prolongé, etc.)</b>	
· <b>Faible biomasse ou nombre absolu, ou aire de répartition restreinte</b>	
· <b>Structure de la population (par âge/taille, <i>sex-ratio</i>)</b>	
· <b>Facteurs liés au comportement (structure sociale, migration, comportement grégaire)</b>	
· <b>Densité (pour les espèces sessiles ou semi-sessiles)</b>	
· <b>Niche spécialisée requise (nourriture, habitat, endémisme, etc.)</b>	

Révision proposée de la résolution Conf. 9.24	Explication
Texte dont la suppression est proposée apparaît <del>barré</del> et le nouveau texte proposé en <b>caractères gras</b>	
· <b>Associations d'espèces telles que la symbiose et autres formes de codépendance</b>	
· <b>Fragmentation et perte d'habitat</b>	
· <b>Diversité génétique réduite</b>	
• <b>Dépensation (déclin enclin à se poursuivre même en l'absence d'exploitation)</b>	
· <b>Endémisme</b>	
· <b>Menaces dues à la maladie ou à des espèces envahissantes</b>	
· <b>Modification rapide de l'environnement (variations du régime climatique, etc.)</b>	
· <b>Sélectivité des prélèvements (pouvant compromettre le recrutement)</b>	

### Annexe 6

*Presque toutes les recommandations concernant les ajouts, les suppressions et les modifications faits lors de la session commune du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et par le GTC ont été prises en compte; les versions modifiées sont incluses ci-après dans l'annexe 6 révisée, sans autres précisions. Au besoin, l'ordre des paragraphes de certaines parties a été modifié de manière à correspondre à celui des critères d'inscription.*

#### Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes

Le texte qui suit fournit des informations et des instructions concernant la soumission d'une proposition d'amendement des annexes et l'élaboration du mémoire justificatif approprié. Les auteurs de la proposition devraient être guidés par la nécessité de fournir à la Conférence des Parties des informations suffisantes, d'une qualité suffisante et suffisamment détaillées (~~dans la mesure où elles sont disponibles~~) pour qu'elle puisse porter un jugement sur la proposition ~~par rapport aux~~ **sur la base des** critères adoptés à cet effet. **Il est rappelé aux Parties que les propositions sont normalement limitées à 12 pages (sans les références citées). Si la proposition dépasse 12 pages, son auteur devrait en fournir la traduction dans les langues de travail de la Convention.** ~~Cela signifie que~~ Les sources d'information pertinentes, publiées ou non, devraient être utilisées ~~mais en tenant compte du fait bien~~ que, pour certaines espèces, la quantité d'informations scientifiques sera limitée. **Lorsque des recherches ont été faites dans le but spécifique d'obtenir des informations étayant la proposition, elles devraient être présentées de manière suffisamment détaillée pour pouvoir être évaluées par les Parties même si ces données ne permettent pas toujours** ~~En outre, cela implique qu'il n'est pas toujours possible de compléter la totalité des~~ **toutes les** rubriques du ~~justificatif~~ **modèle de présentation.**

## A. Proposition

L'auteur indiquera ~~le but de la mesure proposée et les critères par rapport auxquels la proposition doit être jugée~~ **l'amendement spécifique aux annexes qu'il propose et toute annotation ou condition pertinente.**

- Inscription à l'Annexe I **ou transfert de l'Annexe II à l'Annexe I. Indiquer les critères de l'annexe 1 de la résolution qui sont remplis**
- Inscription à l'Annexe II
  - conformément à l'Article II 2 a)
    - **indiquer les critères de l'annexe 2a de la résolution qui sont remplis**
  - conformément à l'Article II 2 b)
    - pour des raisons de ressemblance **(critère A de l'annexe 2b)**. ~~(Dans ce cas, les noms des espèces semblables déjà inscrites aux annexes seront fournis dans la section au point C 7 11 "Remarques supplémentaires")~~
    - pour d'autres raisons (comme celles ~~auxquelles il est fait référence à l'Annexe~~ **mentionnées aux annexes 2a, paragraphe B et/ou 3** de la présente résolution)
- Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II conformément à une mesure de précaution spécifiée à l'annexe 4 de la présente résolution. **Indiquer les critères de l'annexe 2 de la résolution qui sont remplis; indiquer pourquoi les critères de l'annexe 1 de la résolution ne sont plus remplis; indiquer les mesures de l'annexe 4 de la résolution qui sont remplies ou appliquées**
- Suppression de l'Annexe II. **Indiquer pourquoi les critères de l'annexe 2 de la résolution ne sont pas remplis**
- Autre mesure (à expliquer) **(exemple: modification d'un quota)**

## Annotations

Si une annotation est proposée concernant une inscription aux annexes, son auteur devrait:

- veiller à ce que l'annotation soit conforme à la résolution applicable;
- indiquer l'intention pratique de l'annotation;
- harmoniser les nouvelles annotations par rapport aux annotations existantes; et
- indiquer de manière précise et exacte les parties et les produits concernés.

B. Auteur de la proposition

L'auteur de la proposition ne peut être qu'une Partie à la Convention, conformément à l'Article XV de celle-ci.

C. Justificatif

1. Taxonomie

L'auteur devrait fournir des informations suffisantes pour permettre à la Conférence des Parties d'identifier clairement le taxon ~~visé par~~ **faisant l'objet de la proposition.**

1.1 Classe

1.2 Ordre

1.3 Famille

1.4 Genre, espèce ou sous-espèce, **et** auteur et année ~~y compris~~

Si l'espèce ~~en question~~ figure dans l'une des listes normalisées de noms ou dans l'un des ouvrages normalisés de référence taxonomique adoptés par la Conférence des Parties, le nom fourni par cette liste ou ouvrage devrait être utilisé. Si ~~l'espèce en question elle~~ ne figure pas dans un des ouvrages normalisés de référence adoptés, l'auteur devrait citer ses sources.

1.5 Synonymes scientifiques

**L'auteur devrait donner des informations sur les autres noms scientifiques ou synonymes sous lesquels l'espèce peut être connue, en particulier si ces noms sont utilisés dans le commerce dont elle fait l'objet.**

1.6 Noms communs **(y compris, s'il y a lieu, les noms utilisés dans le commerce)**

~~L'auteur devrait donner des informations sur les autres noms ou synonymes scientifiques sous lesquels l'espèce en question peut être présentement connue, en particulier si ces noms sont utilisés dans le commerce de ladite espèce.~~

1.7 Numéros de code

Si l'espèce ~~en question~~ est déjà inscrite aux annexes, se référer aux numéros de code qui figurent dans le manuel d'identification CITES.

2. Vue d'ensemble

**Fournir une brève vue d'ensemble des éléments clés de la proposition. Les Parties peuvent citer des points clés du justificatif. Expliquer de quelle manière l'espèce remplit les critères énoncés dans cette résolution.**

### 32. Paramètres biologiques **Caractéristiques de l'espèce**

Les informations demandées ~~pour cette section au point 3~~ sont un résumé des ~~résultats majeurs d'enquêtes~~, des recherches dans la littérature et ~~d'autres des études pertinentes~~. Les ouvrages de référence utilisés doivent être mentionnés ~~à la section au point 12~~ de la proposition. Il est entendu que la qualité des informations disponibles sera très variable. ~~Les instructions ci-dessous indiquent la nature des informations demandées.~~ **Si la proposition porte sur une sous-espèce ou une population géographiquement isolée, elle devrait, s'il y a lieu, considérer dans sa totalité l'espèce au sens biologique pour ~~avoir~~ fournir le contexte approprié.**

#### 32.1 Répartition géographique

~~Donner une estimation de~~ **Indiquer** l'aire de répartition **actuellement connue** de l'espèce ~~et indiquer les références utilisées. Préciser les types d'habitats occupés et, si possible, l'étendue de chaque type au sein de l'aire de répartition.~~ Si possible, fournir des informations afin d'indiquer si la répartition **géographique** de l'espèce est continue ou non et, sinon, indiquer son degré de fragmentation.

#### 32.2 Habitat ~~disponible~~

~~Donner des informations sur la nature, le taux et l'étendue de la perte d'habitat et/ou de sa dégradation avec, si possible, trois séries d'informations distinctes dans le temps, et indiquer sur quelle base sont établies les prévisions futures. Indiquer les types d'habitats occupés par l'espèce et, s'il y a lieu, le degré de spécificité de l'habitat et son étendue au sein de l'aire de répartition de l'espèce.~~

#### 3.3 Caractéristiques biologiques

Fournir un résumé sur les caractéristiques biologiques générales et la vie de l'espèce (reproduction, recrutement, taux de survie, migrations, *sex ratio*, régénération, stratégies de reproduction, etc.).

#### 3.4 Caractéristiques morphologiques

Fournir une description générale des caractéristiques de la morphologie de l'espèce, y compris la couleur, permettant de l'identifier, et des informations sur les traits morphologiques permettant de la différencier d'espèces étroitement apparentées du point de vue taxonomique.

#### 3.5 Rôle de l'espèce dans son écosystème

Donner des informations, lorsqu'elles sont disponibles, sur le rôle de l'espèce dans son écosystème et autres informations écologiques pertinentes, ainsi que sur les effets potentiels de la proposition sur ce rôle.

### 4. Etat et tendances

Ce point doit inclure des données qualitatives et quantitatives permettant d'évaluer les tendances passées et présentes par rapport aux critères. Les sources utilisées doivent être indiquées au point 12 de la proposition. La qualité des informations disponibles variera. Les instructions ci-après indiquent les types d'informations requises devant si possible être fournies. Si la proposition porte sur une sous-espèce ou une population

géographiquement isolée, l'auteur devrait, s'il y a lieu, considérer l'espèce au sens biologique dans sa totalité de manière à fournir le contexte approprié. La proposition devrait inclure toute analyse quantitative, évaluation de stocks, etc. disponibles. En indiquant l'état et les tendances, elle devrait préciser si les conclusions reposent sur des observations, des déductions, ou des projections.

#### 4.1 Tendances de l'habitat

Donner des informations sur la nature, le taux et l'étendue des changements dans l'habitat (perte, dégradation, modification, etc.), en notant s'il y a lieu le degré de fragmentation et les changements décelables dans la qualité de l'habitat. Décrire, s'il y a lieu, les relations entre l'habitat et les tendances de population.

#### 4.2-1 ~~Etat~~ Taille de la population

Donner une estimation de la taille totale **actuelle** de la population ou du nombre d'individus, **ou d'autres indices de l'abondance de la population, sur la base des données les plus récentes disponibles. Indiquer la source des données utilisées. avec: i) la date et la nature du recensement et ii) la justification des extrapolations éventuelles quant à l'effectif total et/ou au nombre d'individus. Là où c'est approprié, indiquer le nombre de sous-populations et, si possible, leur taille estimée, ainsi que la date et la méthode de recensement. Donner une estimation de la taille de la population en captivité ou des informations à ce sujet.**

#### 4.3 Structure de la population

Fournir des informations de base sur la structure actuelle de la population et sur les changements passés ou actuels de cette structure dans le temps (composition de la population, proportion d'individus matures, *sex ratio*, etc.).

#### 4.4-4 ~~Tendances~~ Tendances de la population

~~Fournir d~~ Des informations de base, quantitatives et assorties de références, devraient être fournies, **lorsqu'elles sont disponibles, sur les tendances actuelles de l'abondance de l'espèce, que pour indiquer si la population de l'espèce augmente, est soit stable ou diminue, et sur les tendances passées de l'abondance de l'espèce (indiquer les sources).** La période au cours de laquelle les tendances éventuelles ~~a~~ ont été mesurées devrait être précisée. Si l'espèce est naturellement sujette à des fluctuations importantes de la taille de sa population, des informations devraient être fournies afin de démontrer que la tendance excède les fluctuations naturelles. Si, pour estimer la tendance, la durée d'une génération est utilisée, on indiquera comment cette durée a été estimée.

#### 4.5 ~~2-5~~ Tendances géographiques

Fournir des informations, lorsqu'elles sont disponibles, sur les tendances actuelles et passées de la répartition géographique de l'espèce, en indiquant la période sur laquelle ces éventuelles tendances ont été mesurées. ~~Fournir des données sur la nature, le taux et l'ampleur de la diminution de l'aire de répartition ou du nombre de sous-populations avec, si possible, des informations obtenues à trois dates distinctes. S'il y a lieu, f~~ Fournir des données sur l'ampleur et la périodicité des fluctuations de l'aire de répartition ou du nombre de sous-populations ~~avec, si possible, des informations obtenues à trois dates distinctes.~~

## 2.6 Rôle de l'espèce dans son écosystème

~~Donner des informations sur les relations particulières existant entre l'espèce concernée et les autres espèces vivant dans le même écosystème. Mentionner les conséquences possibles de la forte réduction de la population de l'espèce dont l'inscription est proposée pour les espèces qui en dépendent ou qui lui sont associées.~~

### 5.2.7 Menaces

~~Spécifier~~ **Indiquer** la nature, l'intensité et, ~~si possible, l'ampleur~~ **l'importance relative** des menaces pesant sur l'espèce **du fait de l'homme** (disparition et/ou dégradation de l'habitat, **surexploitation, effets de la concurrence et de la prédation par les espèces introduites, et effets de l'hybridation, et ceux** des toxines, **et** des polluants, etc.). ~~avec, si possible, des informations obtenues à trois dates distinctes, et indiquer sur quelle base seront établies les prévisions.~~

## 6.3. Utilisation et commerce

### 6.3.1 Utilisation au plan national

**Indiquer les types et l'ampleur de toutes les utilisations connues de l'espèce et, si possible, les tendances.** ~~Fournir des données sur le niveau d'exploitation, en indiquant, si possible, les tendances. Préciser les buts de l'exploitation. Donner des précisions sur les méthodes de prélèvement. Evaluer l'importance des prélèvements et les relations entre le commerce national et le commerce international.~~ **Indiquer dans quelle mesure l'utilisation de l'espèce porte sur des spécimens élevés en captivité, reproduits artificiellement, ou prélevés dans la nature.**

Donner des informations sur tous les stocks connus et sur les mesures qui pourraient être prises pour en disposer.

~~Le cas échéant, donner des indications sur les établissements d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle de l'espèce, notamment la taille du cheptel en captivité et la production; indiquer dans quelle mesure ces établissements contribuent à un programme de conservation ou répondent à une demande qui, autrement, serait satisfaite par le prélèvement de spécimens dans la nature.~~

### 6.3.2 Commerce ~~international~~ licite

Quantifier le volume du commerce international en précisant les sources des statistiques utilisées (statistiques douanières, données des rapports annuels CITES, données de la FAO, rapports des différents secteurs d'utilisation, etc.). Justifier les déductions relatives au volume du commerce. Donner des informations sur la nature des échanges (surtout à des fins commerciales, surtout des spécimens vivants, surtout des parties et produits, surtout des spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement, etc.) et sur la façon dont la proposition pourrait ~~les~~ affecter.

### 6.3 Parties et produits commercialisés

**Dans la mesure du possible, établir la liste des parties et produits en indiquant les types de produits commercialisés, les positions du tarif douanier pour ces parties et produits, et les principaux pays d'importation et d'exportation de ces parties et produits.**

### 63.4 Commerce illicite

Dans la mesure du possible, quantifier **au niveau national et international** le volume du commerce illicite ~~national et international~~, et préciser la nature de ce commerce. En évaluer l'importance par rapport aux prélèvements légaux destinés à l'utilisation nationale ou au commerce international licite. Donner des informations sur la façon dont la proposition pourrait affecter la nature de ce commerce.

### 63.5 Effets réels ou potentiels du commerce

**Commenter l'importance de l'exploitation actuelle et/ou future en vue du commerce international par rapport à l'utilisation générale (y compris intérieure) en tant que menace à l'espèce en question.**

~~Commenter les effets réels ou potentiels que la proposition pourrait avoir sur le commerce de l'espèce en question, et préciser les raisons donnant à penser que le commerce pourrait menacer la survie de ladite espèce ou lui être bénéfique. Le cas échéant, inclure des informations sur les effets écologiques réels ou potentiels du changement des contrôles du commerce découlant de la proposition.~~

### ~~3.5 Elevage en captivité ou reproduction artificielle à des fins commerciales (en dehors du pays d'origine)~~

~~Dans la mesure du possible, donner des informations sur l'importance de l'élevage en captivité ou de la reproduction artificielle en dehors du ou des pays d'origine.~~

## ~~4. Conservation et gestion~~

### ~~7.4.1 Statut légal Instruments juridiques~~

#### ~~7.1 4.1.1~~ Au plan national

En ce qui concerne la législation relative à la conservation de l'espèce et de son habitat, fournir des renseignements spécifiques (législation sur les espèces menacées) ou généraux (législation sur les espèces sauvages et règlements d'application). Indiquer la portée de la protection juridique (l'espèce est-elle intégralement protégée ou le prélèvement est-il réglementé ou contrôlé). Évaluer ~~la~~ **dans quelle** mesure ~~dans laquelle~~ la législation garantit la **conservation** ~~protection~~ et/ou la gestion ~~rationnelle~~ de l'espèce.

Fournir des informations similaires sur la législation régissant la gestion du commerce de l'espèce ~~concernée~~. Évaluer dans quelle mesure cette législation permet effectivement ~~de d'en~~ contrôler le commerce illicite ~~de cette espèce~~.

#### ~~7.2 4.1.2~~ Au plan international

~~En préparant les propositions d'amendement des annexes, consulter préalablement les organisations intergouvernementales compétentes responsables de la conservation et de la gestion de l'espèce et tenir pleinement compte de leur avis.~~

Donner des détails sur les instruments internationaux applicables à l'espèce en question et sur la portée de la protection conférée. Evaluer dans quelle mesure ces instruments garantissent la conservation ~~protection~~ et/ou la gestion ~~rationnelle~~ de l'espèce.

Fournir des informations similaires sur les instruments internationaux traitant de la gestion du commerce de l'espèce ~~en question~~. Evaluer dans quelle mesure ces instruments permettent de contrôler le commerce illicite de ~~cette~~ l'espèce.

#### 8.4.2 Gestion de l'espèce

##### 8.1 Mesures de gestion

Donner le détail des programmes en place dans les Etats de l'aire de répartition pour gérer les populations de l'espèce (prélèvements contrôlés dans la nature, élevage en captivité ou reproduction artificielle, réintroduction, élevage en ranch, contingentement, etc.). Inclure, s'il y a lieu, des éléments tels que les taux de prélèvement planifiés, les tailles de population planifiées, les procédures de fixation et d'application des quotas, et des dispositifs garantissant que les avis en matière de gestion des espèces sauvages sont pris en compte.

Fournir, s'il y a lieu, des détails sur les mécanismes permettant de garantir que l'utilisation de l'espèce profite aux programmes de conservation et/ou de gestion (sous forme de fixation de prix, de plans de propriété communautaire, de taxes à l'exportation, etc.).

##### 8.2 ~~4.2.1~~ Surveillance continue de la population

Fournir des informations sur les programmes ~~en cours dans les Etats de l'aire de répartition pour~~ visant à surveiller l'état des populations sauvages et la durabilité des prélèvements. ~~Ces programmes peuvent être réalisés sous l'égide du gouvernement ou par des organisations non gouvernementales ou des institutions scientifiques. Indiquer dans quelle mesure les programmes de suivi réalisés par des organisations non gouvernementales sont liés à la prise de décisions gouvernementales.~~

##### 4.2.2 ~~Conservation de l'habitat~~

~~Fournir des informations sur les programmes menés dans les Etats de l'aire de répartition pour protéger l'habitat de l'espèce en question, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des aires protégées. Fournir des informations sur la nature de la protection conférée par lesdits programmes.~~

##### 4.2.3 ~~Mesures de gestion~~

~~Fournir des informations sur les programmes menés dans les Etats de l'aire de répartition pour gérer les populations de l'espèce en question (prélèvements contrôlés dans la nature, élevage en captivité ou reproduction artificielle, réintroduction, élevage en ranch, contingentement, etc.). Inclure, le cas échéant, des informations telles que taux de prélèvement planifiés, taille des populations planifiée, mécanismes garantissant la prise en compte de l'avis des responsables de la gestion de l'espèce, mécanismes et critères pour la fixation de quotas, etc.~~

~~Le cas échéant, fournir des informations sur tous les mécanismes utilisés pour garantir que les programmes de conservation et/ou de gestion de l'espèce en question bénéficieront de son utilisation (fixation des prix, plans de propriété communautaire, taxes à l'exportation, etc.).~~

### ~~8.3~~ ~~4.3~~ Mesures de contrôle

#### ~~8.3.1~~ ~~4.3.1~~ Au plan international ~~Commerce international~~

Fournir des informations sur les mesures en vigueur, outre la CITES, pour contrôler le mouvement de spécimens de l'espèce ~~en question~~ de part et d'autre des frontières internationales. Inclure, le cas échéant, des informations sur les systèmes de marquage en vigueur.

#### ~~8.3.2~~ ~~4.3.2~~ Au plan interne ~~Mesures internes~~

Fournir des informations sur les mesures de contrôle prises par les Etats de l'aire de répartition pour garantir que les prélèvements de spécimens de l'espèce dans la nature ~~est~~ **sont** durables. Inclure, s'il y a lieu, des informations sur les activités en matière d'éducation, de respect et d'application des lois et une évaluation de l'efficacité des programmes établis à cet effet.

### 8.4 Elevage en captivité et reproduction artificielle

Donner, s'il y a lieu, des détails sur les établissements commerciaux d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle de l'espèce dans le pays en question, y compris la taille des stocks en captivité et la production, en indiquant dans quelle mesure ces établissements contribuent à un programme de conservation ou répondent à une demande qui, autrement, serait approvisionnée par des spécimens prélevés dans la nature. Commenter les implications des programmes d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle. Fournir autant que possible des informations sur l'ampleur de l'élevage en captivité ou de la reproduction artificielle hors des pays d'origine.

### 8.5 Conservation de l'habitat

Fournir des informations, lorsqu'elles sont disponibles, sur le nombre, la taille et le type des zones protégées qui présentent un intérêt pour l'habitat de l'espèce, et sur les programmes de conservation de son habitat hors des zones protégées.

### 8.6 Mesures de sauvegarde

En cas de propositions de transfert d'espèces de l'Annexe I à l'Annexe II ou de suppression d'espèces de l'Annexe II, ou de propositions assorties d'annotations de fond, indiquer les mécanismes de sauvegarde pertinents.

S'il est probable que l'amendement proposé entraînera une augmentation du commerce de l'espèce, expliquer pourquoi cela n'aboutira pas à un commerce non durable d'espèces semblables.

9. ~~5.~~ Information sur les espèces semblables

Nommer les espèces d'apparence très semblable. **Donner des précisions sur la manière de les distinguer et sur les articles ou les parties et produits les plus courants dans le commerce**, et indiquer si l'on peut ou non raisonnablement attendre d'un non-spécialiste averti qu'il soit à même d'identifier l'espèce avec certitude. ~~Décrire les mesures qui devront être prises pour~~ **Donner des précisions sur la façon de résoudre les difficultés qui pourraient surgir quant à l'identification des qu'il pourrait y avoir à distinguer les spécimens de l'espèce dont l'inscription est proposée, des spécimens d'espèces semblables, en particulier ceux le plus couramment commercialisés.**

~~Si la proposition risque d'entraîner une augmentation du commerce de l'espèce en question, expliquer pourquoi il n'en découlera pas un commerce non durable d'espèces semblables.~~

10. ~~6.~~ Autres commentaires Consultations

~~Décrire~~ **Indiquer** les démarches entreprises auprès des Etats de l'aire de répartition de l'espèce ~~en question~~ pour obtenir leurs commentaires sur la proposition, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat CITES. Les commentaires reçus de chaque pays seront mentionnés. Signaler les cas où les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le ~~mémoire~~ justificatif de la proposition et **indiquer** ~~mentionner~~ la date de la demande.

**En cas de proposition de transfert de l'Annexe II à l'Annexe I d'espèces faisant l'objet de mesures découlant de la résolution Conf. 8.9 (Rev.), l'auteur devrait consulter les Etats de l'aire de répartition concernés et, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes. L'auteur devrait exposer les raisons justifiant la proposition d'amendement.**

Quand les consultations entre Parties ont lieu par l'intermédiaire du Secrétariat, les informations émanant des Etats de l'aire de répartition et celles des autres Etats devraient être mentionnées séparément.

Pour les espèces qui sont également gérées par le biais d'autres accords internationaux ou organismes intergouvernementaux, ~~décrire~~ **indiquer** les démarches entreprises pour obtenir des commentaires sur la proposition et préciser comment ces commentaires ont été intégrés dans le ~~mémoire~~ justificatif. Signaler les cas où les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le mémoire justificatif de la proposition et mentionner la date de la demande.

11. ~~7.~~ Remarques supplémentaires

12. ~~8.~~ Références